

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f.	-	La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. -		-	20.000f. 40.000f	Chaque annonce répétée... Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.	Etranger : Autres Pays Prix du numéro Année courante 600 f		-	23.000f 46.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Par la poste : Majoration de 130 f par		numéro	Année ant. 700f.	
	Journal légalisé 900 f		Par la poste -	-	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

2019	
21 août.....	Décret n° 2019-1316 approuvant la Convention du 16 août 2019 accordant une garantie à la Banque ICBC dans le cadre de la convention de crédit la liant à la Société ENVOL PARTENARIATS SA 1313

MINISTERE DE LA JUSTICE

2019	
14 août.....	Décret n° 2019-1299 relatif aux modalités de désignation des membres élus et de fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature 1314

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

Décret n° 2019-1316 du 21 août 2019 approuvant la Convention du 16 août 2019 accordant une garantie à la Banque ICBC dans le cadre de la convention de crédit la liant à la Société ENVOL PARTENARIATS SA

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 modifiée par la loi organique n° 2016-35 du 23 décembre 2016 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2019-904 du 14 mai 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

DECRETE :

Article premier. - L'Etat du Sénégal approuve la Convention de garantie du 16 août 2019 accordant une garantie à la Banque ICBC dans le cadre de la Convention de crédit la liant à la Société ENVOL PARTENARIATS SA pour la réalisation du projet de Cité des Nations Unies de Diamniadio.

Art. 2. - Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique procèdent, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 août 2019.

Macky SALL

Par le Président de la République :

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 2019-1299 du 14 août 2019 relatif aux modalités de désignation des membres élus et de fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Conseil supérieur de la Magistrature comprend, outre les membres de droit, des membres élus désignés par les magistrats de l'ordre judiciaire répartis en trois collèges électoraux :

- le collège des magistrats hors hiérarchie ;
- le collège des magistrats du premier grade ;
- le collège des magistrats du second grade.

En vue d'assurer la représentation proportionnelle des magistrats, le présent projet a prévu, l'élection :

- de deux membres titulaires et de deux suppléants pour les magistrats du second grade ;
- d'un membre titulaire et d'un suppléant, pour les magistrats hors hiérarchie, et les magistrats du premier grade.

Par ailleurs, soucieux de renforcer les garanties en matière disciplinaire, le présent projet a prévu d'importantes innovations qui portent notamment sur :

- le renforcement des droits de la défense avec l'aménagement d'un droit de transmission au magistrat de la copie du dossier au moins huit (08) jours avant la tenue de la réunion du Conseil de discipline ;
- la présence obligatoire des deux tiers au moins des membres, outre le Président, pour délibérer valablement ;
- la voix prépondérante du Président en cas d'égalité des voix ;
- la majorité des deux tiers des membres présents et votants du Conseil de discipline pour prononcer la mise à la retraite d'office ou la révocation ;
- le droit d'intenter un recours contre la décision du Conseil de discipline devant la Cour suprême.

Le projet de décret comporte quatre chapitres :

- Chapitre I : Modalités de désignation des membres élus au Conseil supérieur de la Magistrature ;
- Chapitre II : Nomination des magistrats - Avancement ;
- Chapitre III : Recours en grâce ;
- Chapitre IV : Discipline des magistrats.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2017-10 du 17 janvier 2017 portant Statut des magistrats ;

VU la loi organique n° 2017-11 du 17 janvier 2017 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature ;

VU le décret n° 2019- 904 du 14 mai 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2019-952 du 29 mai 2019 relatif aux attributions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DECRETE :

Article premier. - Le Conseil supérieur de la Magistrature se réunit au Palais de la République sur convocation de son Président. Sur autorisation du Président de la République, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice peut présider la réunion du Conseil supérieur de la Magistrature.

Art. 2.- L'ordre du jour des séances est arrêté, sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, par le Président de la République.

Art. 3.- Le magistrat désigné en qualité de Secrétaire général, par le Président de la République, assure le secrétariat du Conseil supérieur de la Magistrature.

Art. 4.- Il est établi, par le Secrétaire général, un procès-verbal de chaque réunion du Conseil supérieur, arrêté par le Président de la République et contresigné par le Secrétaire général, qui est chargé de le conserver.

Chapitre premier. - Modalités de désignation des membres élus du Conseil supérieur de la Magistrature

Art. 5.- Les membres élus du Conseil supérieur de la Magistrature, ainsi que leurs suppléants, sont désignés selon les modalités ci-après.

Art. 6.- Les magistrats de l'ordre judiciaire sont répartis en trois collèges électoraux :

- le collège des magistrats hors hiérarchie ;
- le collège des magistrats du premier grade ;
- le collège des magistrats du second grade.

Chaque collège élit en son sein un membre titulaire et un suppléant, sauf le collège des magistrats du second grade qui a deux membres titulaires et deux membres suppléants.

Art. 7.- Sont électeurs d'un collège, les magistrats en position d'activité appartenant à la catégorie concernée.

Art. 8.- Les élections ont lieu quatre (04) mois au plus et quinze (15) jours au moins avant la date d'expiration du mandat des membres en exercice.

La date des élections est fixée par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Art. 9.- La liste des électeurs appelés à voter, est arrêtée par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et affichée, trois (03) semaines au moins avant la date du scrutin, dans les halls de la Cour suprême, des Cours d'Appel et des Tribunaux.

Art. 10.- Dans les quinze (15) jours qui suivent l'affichage, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans le même délai, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, statue sans délai sur les réclamations.

Art. 11.- Nul n'est éligible au Conseil supérieur de la Magistrature, s'il ne réunit six (06) années d'ancienneté au moins dans la hiérarchie judiciaire.

Art. 12.- Sont éligibles au titre d'un grade déterminé, les magistrats remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale dudit grade.

Toutefois, ne peuvent être élus, les magistrats en service hors du territoire de la République, ou en congé de longue durée, ni ceux qui ont été frappés d'une sanction disciplinaire ou qui font l'objet d'une suspension temporaire.

Art. 13.- La déclaration de candidature, signée de l'intéressé, est déposée contre récépissé au Ministère de la Justice, trois (03) semaines au moins avant la date fixée pour les élections.

La liste des candidats est publiée par les soins du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, huit (08) jours au moins avant le scrutin.

Art. 14.- Les élections ont lieu pour chaque collège au scrutin secret, majoritaire à un tour.

Art. 15.- Pour l'accomplissement des opérations électorales, il sera installé à la diligence du Ministre de la Justice, un bureau de vote central à Dakar et des bureaux de vote secondaires dans les chefs lieu de région.

Chacun de ces bureaux de vote comprend un président et un secrétaire désignés par le Ministre de la Justice.

Tout magistrat peut assister aux opérations de vote et de dépouillement.

Art. 16.- Les différents bureaux de vote procèdent au dépouillement du scrutin et transmettent les résultats et les procès-verbaux au bureau de vote central.

Le bureau de vote central détermine le nombre de voix obtenues par chaque candidat et proclame les résultats.

Art. 17.- Dans les catégories des magistrats hors hiérarchie et des magistrats du premier grade, le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de voix, est déclaré élu membre titulaire du Conseil supérieur de la Magistrature.

Le candidat venant en seconde position est, quant à lui, déclaré élu membre suppléant du Conseil supérieur de la Magistrature.

Concernant le collège des magistrats du second grade, les deux premiers candidats qui ont obtenu les plus grands nombres de voix, sont déclarés élus membres titulaires.

Les deux suppléants de ce collège sont choisis parmi les candidats occupant les troisième et quatrième positions.

En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Art. 18.- Le procès-verbal des opérations électorales établi par le bureau de vote central est transmis sans délai au Ministre de la Justice.

Art. 19.- Dans un délai de dix (10) jours à compter de la proclamation des résultats, toute personne intéressée, peut saisir la Cour d'appel de Dakar de tout litige portant sur les opérations électorales, conformément aux dispositions du Code de Procédure civile.

Chapitre II. *Nomination des magistrats* *Avancement*

Art. 20.- Lorsqu'une nomination, une mutation ou un déplacement d'un magistrat est inscrit à l'ordre du jour d'une séance, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, adresse ses propositions au Conseil supérieur de la Magistrature ; il y joint le dossier du magistrat intéressé.

Art. 21.- Les propositions du Ministre de la Justice relatives à l'attribution de l'honorariat à des magistrats sont adressées pour avis au Conseil supérieur de la Magistrature.

Chapitre III.- *Recours en grâce*

Art. 22.- Les dossiers afférents aux recours en grâce sont, après instruction, adressés au Conseil supérieur de la Magistrature, par le Ministre de la Justice.

Chapitre IV.- *Discipline des magistrats*

Art. 23.- Lorsqu'il statue comme Conseil de discipline par application des articles 09 et suivants de la loi organique n° 2017-11 du 17 janvier 2017 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature, le Conseil siège à la Cour suprême.

Art. 24.- Le Conseil de discipline se réunit sur convocation du Premier Président de la Cour suprême ou du Procureur général près ladite Cour, selon la qualité du magistrat mis en cause.

L'auteur de la convocation arrête l'ordre du jour du Conseil de discipline et communique la lettre de saisine du Ministre de la Justice.

Le texte de l'ordre du jour est annexé à la convocation adressée aux membres du Conseil de discipline.

Art. 25.- Lorsqu'il dénonce au Conseil de discipline des faits motivant une poursuite disciplinaire, le Ministre de la Justice fait parvenir au Premier Président de la Cour suprême ou au Procureur général près ladite Cour, selon le cas, le dossier personnel du magistrat en cause, ainsi que tous les documents afférents à la poursuite.

Cette dénonciation est obligatoirement inscrite à l'ordre du jour du Conseil de discipline.

Art. 26.- Les communications prescrites à l'article 16 de la loi organique n° 2017-11 du 17 janvier 2017 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature sont faites au secrétariat du Conseil.

Art. 27.- Une copie du procès-verbal mentionnant les décisions du Conseil supérieur de la Magistrature est adressée au Ministre de la Justice.

Art. 28. - Le présent décret abroge le décret n° 92-918 du 17 juin 1992 relatif aux modalités de désignation des membres élus et de fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature.

Art. 29.- Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 août 2019.

Macky SALL

Le Président de la République :